

PROCEDURE PARCOURSUP

ORGANISATION DES COMMISSIONS D'EXAMEN DES VŒUX

1. RAPPEL DES MISSIONS DES COMMISSIONS D'EXAMEN DES VŒUX (CEV)

Les établissements de formation ont accès sur Parcoursup à compter du **14 avril 2023** à l'ensemble des éléments des dossiers des candidatures confirmées. Ils pourront effectuer dans le cadre du [calendrier Parcoursup 2023](#) l'examen et le classement de ces dossiers au sein de commission d'examen des vœux selon les modalités définies dans la note de cadrage « [l'examen des vœux formulés par les candidats](#) » (note également accessible sur le site de gestion Parcoursup).

L'appréciation de chaque vœu est faite au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du lycéen, de l'apprenti ou de l'étudiant en réorientation, ses acquis et ses compétences et, d'autre part, les attendus de la formation et critères définis par la CEV, dans le respect des critères généraux d'examen des vœux affichés aux candidats dès le 20 décembre 2022. À la suite de cet examen et pour chaque vœu, une décision est proposée au chef d'établissement par une commission d'examen des vœux.

2. LES ETAPES

- **Le chef d'établissement arrête la composition de la CEV** en s'appuyant en particulier sur les responsables pédagogiques de la formation. Il est toujours utile de prévoir des membres supplémentaires à la CEV pour pallier d'éventuelles défaillances.

⇒ **Conserver les arrêtés de composition de la CEV**

- **La CEV définit lors de sa première réunion d'installation les modalités et les critères d'examen des candidatures dans le respect des critères généraux d'examen des vœux affichés aux candidats dès le 20 décembre 2022 :**

a. **Définition des modalités d'examen des dossiers :** la période de l'examen des dossiers est fixée par la CEV. Chaque membre de la CEV peut se connecter à sa convenance sur la plateforme en fonction de sa disponibilité en respectant le calendrier.

⇒ **Créer autant de comptes examinateurs « avec droit de lecture » que de besoin**

b. **Définition des critères d'examen des dossiers :** à partir des attendus et en respectant les critères généraux d'examen des vœux publiés sur la plateforme Parcoursup, la CEV décide des éléments précis qui seront pris en compte :

- i. **Éléments quantitatifs :** définir les notes à prendre en compte, ainsi que leur poids respectif
- ii. **Fiche avenir :** définir la correspondance entre les appréciations qualitatives portées par les responsables pédagogiques de lycée et leur poids en une note sur 20



- iii. **Éléments qualitatifs** : définir les éléments à prendre en compte parmi les appréciations sur les bulletins et la fiche avenir, le projet de formation motivé, les activités et centres d'intérêts, la fiche de suivi de poursuite d'études etc.
- c. **Si l'établissement décide de l'utiliser pour l'aider dans son travail d'examen préalable des dossiers**, paramétrer l'Outil d'Aide à la Décision (OAD) en fonction des critères décidés par la CEV. Dans le cas où l'établissement décide d'utiliser un autre outil pour centraliser les informations (tableur par exemple), il est primordial de conserver tous les critères utilisés afin de répondre aux candidats qui en feraient la demande.
 - **Les membres de la CEV étudient de façon coordonnée les dossiers** : une attention particulière pourra être apportée aux éléments signalés (sportifs de haut niveau, artistes confirmés, fiches de suivi pour les candidats en réorientation ayant été accompagnés pour la construction de leur projet).
 - **Hors les cas prévus au point 3 de la note de cadrage sur l'examen des vœux mentionnée supra, la CEV ordonne tous les vœux**, détermine les propositions de parcours de formation personnalisés (OUI-SI) le cas échéant et saisit le classement sur la plateforme dans le respect du calendrier de la procédure Parcoursup (date limite 22 mai 2023). En fonction de la relecture des dossiers, elle départage les ex-aequo à partir des données pédagogiques des dossiers, ajuste certaines situations, et modifie les classements.
 - ⇒ **Mettre en place des opérations de vérification de classement par sondage**
 - ⇒ **Etablir et conserver des procès-verbaux de l'examen des vœux**
 - **La CEV propose au chef d'établissement** les réponses à faire aux candidats qui, au terme de la phase d'admission, font la demande à l'établissement de la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen des candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise à son égard.

En amont de la phase d'admission, des documents cadre de réponse sont proposés sur le site de gestion Parcoursup.

- **En fin de procédure**, la CEV prépare la production du rapport public d'examen des vœux qui aura vocation à être publié sur la plateforme Parcoursup (article D. 612-1-5 du code de l'éducation).